



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46

ARRETE DU MAIRE N°2023-019

Objet : restriction de l'usage de l'eau potable sur le territoire communal

Monsieur Le Maire de CRUZY, Hérault ;

VU l'article L-1321-1 du Code de la santé publique portant sur le droit à l'accès en eau potable ;

VU l'article L-211-3 du Code de l'environnement portant sur les mesures de limitation provisoire de l'usage de l'eau ;

VU l'article L-2212-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

VU l'arrêté Préfectoral de l'Hérault n°DDTM34-2023-05-13904 du 31/05/2023 portant sur les mesures de restrictions de l'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT le déficit de pluviométrie et les prévisions météorologiques à venir ;

CONSIDÉRANT que le niveau des cours d'eau de la commune a atteint un seuil critique ;

CONSIDÉRANT l'état actuel de la ressource en eau potable et plus précisément de la source de « ROQUEFOURCADE » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser l'usage de l'eau potable pour la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1 : Le territoire communal est placé en état d'alerte renforcée à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 sous réserve de prorogation.

Article 2 : L'arrosage des jardins potagers (- de 250m²) est interdit entre 8h00 et 20h00.

Article 3 : L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts est interdit.

Article 4 : Le lavage des véhicules privés ou professionnels est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le 02/06/2023

ID : 034-213400922-20230602-POLICE2023_019-AR



Article 5 : Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses (à l'exception des terrasses sanitaires).

Article 6 : Le remplissage et la vidange des piscines de plus d'1m3 sont interdits (exceptés la remise à niveau).

Article 7 : L'alimentation des fontaines privées et publiques est interdite.

Article 8 : L'arrosage des terrains de sports est interdit.

Article 9 : La prise d'eau située au lieu-dit « Les Passes » est exclusivement réservée aux habitants de la commune. Son usage est limité au remplissage des engins agricoles et des cuves destinées à l'abreuvement des animaux. Tout autre usage est formellement prescrit.

Article 10 : Le prélèvement dans tous les cours d'eau est strictement interdit.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information à la population de la manière suivante : Publication sur le site internet de la commune, l'application « Panneau Pocket », la page Facebook officielle, panneaux d'affichage communaux.

Article 12 : Tout contrevenant s'expose à une contravention.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault, la DDTM 34 et l'Agence Régionale de Santé.

Article 14 : Monsieur le Maire et le Chef de service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruzy, le 02/06/2023

**Le Maire,
Rémy AFFRE**

